Gouvernement
du Québec

2 REVUE DE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE RELATIVE AUX RECOURS À L'ENCONTRE D'UN CONGÉDIEMENT

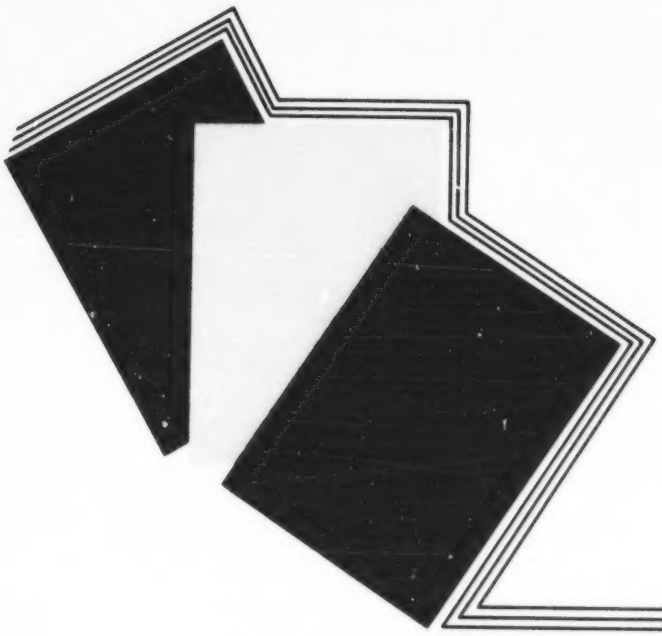

Commission des normes du travail

REVUE DE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE RELATIVE AUX RECOURS À L'ENCONTRE D'UN CONGÉDIEMENT

Lucie Paquet
Adjointe au secrétaire
Direction du secrétariat et de la recherche
Commission des normes du travail

Septembre 1983

Dépôt légal - 3e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-11391-8

Copyright: Commission des normes du travail

AVERTISSEMENT

Les amendements à la Charte des droits et libertés de la personne, dont il est fait mention dans ce texte, sont entrés en vigueur le 1er octobre 1983, soit après la rédaction de la présente étude. Ils avaient été sanctionnés, par l'Assemblée nationale du Québec, le 18 décembre-1982. Le lecteur devra donc tenir compte de cette situation.

1.0 INTRODUCTION

La législation québécoise contient plusieurs lois donnant ouverture à des recours relatifs à un congédiement. Or de telles lois intéressent la Commission des normes du travail dans la mesure où les recours qu'elles contiennent peuvent s'adresser à la même clientèle que la sienne dans les cas de congédiement. C'est ainsi, qu'outre les recours prévus dans la Loi sur les normes du travail, quatre lois, comportant des recours à l'encontre d'un congédiement, nous intéressent plus particulièrement. Il s'agit de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code du travail, de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Charte de la langue française.

Deux autres lois comportent de tels recours. Il s'agit de la Loi sur les jurés et de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre. Elles ne feront pas partie de notre étude, d'une part, en raison de leur portée restreinte quant au nombre effectif de salariés auxquels elles s'adressent et, d'autre part, en raison du fait que leurs recours réfèrent à ceux offerts par le Code du travail, lesquels sont l'objet de la présente étude. Cependant, à titre d'information, nous donnons le texte des articles de ces lois concernant les congédiements.

L'article 47 de la Loi sur les jurés, stipule que:

«Il est interdit à un employeur de congédier, suspendre ou déplacer un employé ou modifier ses conditions de travail autres que la rémunération, pour le motif que ce dernier est assigné ou agit comme juré.

Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement à cause de l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail. Les

articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 140, 146.1 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, en faisant les adaptations nécessaires».

Quant à l'article 49 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, il détermine que:

«Il est interdit à un employeur de congédier, suspendre ou déplacer un employé ou modifier ses conditions de travail pour le motif que ce dernier a participé à l'exécution de mesures d'urgence, pourvu que cette participation ait été demandée par une personne autorisée.

Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement à cause de l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 140, 146.1 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, en faisant les adaptations nécessaires».

Par ailleurs, plusieurs conventions collectives prévoient des procédures de réparation en cas de congédiement. De même, certaines lois, telles la Loi sur la fonction publique, la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les décrets de convention collective prévoient de telles procédures de réparation. Quant au Code civil de la province de Québec, il permet un recours en dommages-intérêts dans le cas d'une résiliation unilatérale d'un contrat individuel de travail. Ces conventions collectives et ces lois ne feront pas l'objet de la présente étude. En effet, ces lois et conventions s'adressent en tant que telles à des groupes particuliers de salariés, tels des fonctionnaires et des enseignants, alors que les lois que nous analysons s'adressent à l'ensemble des salariés en raison des motifs particuliers liés à leur congédiement.

Notre étude portera donc sur les lois suivantes: la Loi sur les normes du travail, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code du travail, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Charte de la langue française. Dans une première section, nous présentons d'abord un tableau comparatif des lois et des modalités inhérentes aux recours qu'elles offrent lors d'un congédiement. Ensuite, nous ferons ressortir les ressemblances et les différences entre chacune des modalités propres aux différents recours.

Il est à noter que des amendements à la Charte des droits et libertés de la personne ont été sanctionnés par l'Assemblée nationale du Québec, le 18 décembre 1982. Cependant, les articles ainsi amendés n'étaient pas encore en vigueur au moment de la rédaction du présent document; ils sont cependant identifiés dans le document. Le lecteur devra donc tenir compte de cette situation.

2.0 TABLEAU COMPARATIF DES LOIS ET DES MODALITÉS INHÉRENTES AUX RECOURS OFFERTS

Le tableau suivant compare les modalités inhérentes à chacun des recours en matière de congédiement. Au nombre de 12, les modalités retenues sont les suivantes: l'objet du recours, les motifs donnant droit au recours, les conditions préalables à l'exercice du recours, le dépôt de la plainte, le délai et la façon de soumettre la plainte, l'existence d'une médiation avant l'arbitrage, le fardeau de la preuve, la personne nommée pour régler le différend, les pouvoirs de l'arbitre ou du juge, les frais d'arbitrage ou de cour et les recours en appel.

Lois donnant ouverture à des recours Modalités des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) I: articles 123 et 123.1	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) II: article 124	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) article 69	Code du travail (L.R.Q., c. C-27) article 16	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) article 227	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) article 47
2.1 Objet du recours	A- Article 123 - Congédiement - Suspension - Déplacement B- Article 123.1 - Congédiement - Suspension - Mise à la retraite Les objets de recours de l'article 123.1 sont liés à l'âge de la retraite, lequel a par ailleurs été aboli.	- Congédiement	La charte prévoit que toute «distinction, exclusion ou préférence» fondée sur l'un des motifs ci-dessous est discriminatoire. Dans les cas qui nous intéressent, on peut donc dire que les objets de recours sont les suivants: congédiement, mise à pied, suspension et déplacement.	- Congédiement - Suspension - Déplacement	- Mise à pied - Congédiement - Suspension - Déplacement - Mesure discriminatoire ou disciplinaire	- Congédiement - Mise à pied - Déplacement - Rétrogradation

Lois donnant ouverture à des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)	Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)
Modalités des recours	I: articles 123 et 123.1	II: article 124	article 69	article 16	article 227	article 47
2.2 Motifs donnant droit au recours	A- Article 123 1) Exercice par le salarié d'un droit résultant de la loi ou d'un règlement. 2) Fournir des renseignements à la Commission sur l'application des normes ou témoigner dans une poursuite s'y rapportant. 3) Saisie-arrêt pratiquée à l'égard du salarié ou pouvant l'être. 4) Salariée enceinte. 5) Éluder l'application de la loi ou d'un règlement. B- Article 123.1 - Age de la retraite	Sans une cause juste et suffisante.	Distinction, exclusion ou préférence fondée sur: - la race - la couleur - le sexe - l'orientation sexuelle - l'état civil - la religion - les convictions politiques - la langue - l'origine ethnique ou nationale - la condition sociale - le fait d'être une personne handicapée ou d'utiliser quelque moyen pour pallier son handicap (article 10) D'autre part, l'article 18.2, non encore en vigueur, stipule que «nul ne	- Participation à des activités syndicales (article 3)	- Exercice par le salarié d'un droit ou d'une fonction résultant de la loi ou d'un règlement. Exemples: - droit à des conditions de travail respectant sa santé, sa sécurité et son intégrité physique (article 10) - droit de refuser d'exécuter un travail dangereux (article 12)	- Salarié qui ne parle que le français ou qui ne connaît pas suffisamment une autre langue.

Lois donnant ouverture à des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)	Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)
Modalités des recours	I: articles 123 et 123.1	II: article 124	article 69	article 16	article 227	article 47
2.2 Motifs donnant droit au recours			peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon». De plus, l'article 83.1, non encore en vigueur, prévoit que «nul ne peut tenter d'exercer ou exercer des représailles contre une personne, un groupe de personnes ou un organisme qui a, de bonne foi, fait une demande d'enquête, rendu témoignage ou autrement pris part à une enquête entreprise par ou pour la Commission.			

Lois donnant ouverture à des recours Modalités des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) I: articles 123 et 123.1	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) II: article 124	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) article 69	Code du travail (L.R.Q., c. C-27) article 16	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) article 227	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) article 47
2.3 Conditions préalables à l'exercice du recours	A- Article 123 NIL B- Article 123.1 NIL	- Cinq ans de service continu chez un même employeur, - qu'une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, ne soit pas prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention.	NIL	NIL	NIL	Si le salarié est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. Conséquemment le salarié syndiqué doit se prévaloir de la prodédure de grief contenue dans sa convention collective. Les non-syndiqués peuvent se prévaloir directement du recours prévu à la charte.

Lois donnant ouverture à des recours Modalités des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) I: articles 123 et 123.1	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) II: article 124	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) article 69	Code du travail (L.R.Q., c. C-27) article 16	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) article 227	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) article 47
2.4 Dépôt de la plainte	A- Article 123 - Commissaire général du travail - Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu - Commission des normes du travail B- Article 123.1 IDEM	Commission des normes du travail	Commission des droits de la personne	Commissaire général du travail	Commissaire général du travail	Un commissaire du travail

Lois donnant ouverture à des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)	Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)
Modalités des recours	I: articles 123 et 123.1	II: article 124	article 69	article 16	article 227	article 47
2.5 Délai pour soumettre la plainte	A- Article 123 - 30 jours B- Article 123.1 - 90 jours (retraite)	30 jours	Aucun	15 jours (ou mise à la poste dans ce délai	30 jours (ou mise à la poste dans ce délai	15 jours (ou mise à la poste dans ce délai)

Lois donnant ouverture à des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)	Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)
Modalités des recours	I: articles 123 et 123.1	II: article 124	article 69	article 16	article 227	article 47
2.6 Façon de déposer la plainte	Articles 123 et 123.1 Par écrit	Par écrit	Par écrit	Par écrit	Par écrit	Par écrit

Lois donnant ouverture à des recours Modalités des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) I: articles 123 et 123.1	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) II: article 124	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) article 69	Code du travail (L.R.Q., c. C-27) vail (L.R.Q., c. article 16	Loi sur la santé et la sécurité du tra- c. C-11) S-2.1) article 227	Charte de la langue française (L.R.Q., article 47
2.7 Médiation avant l'arbitrage ou les poursuites	Articles 123 et 123.1 Aucune	«Sur réception de la plainte, la Commission peut nommer une personne qui tente de régler la plainte à la satisfaction des intéressés» (article 125). «Si aucun règlement n'intervient dans les 30 jours du dépôt de la plainte à la Commission, le salarié peut demander à la Commission de déférer sa plainte à l'arbitrage» (article 126).	«La Commission doit tenter d'amener les parties à régler leur différend» (article 81). Sinon, la Commission transmet aux parties le résultat de son enquête où elle peut faire des recommandations quant à «la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une indemnité dans un délai qu'elle fixe» (article 82).	Aucune	Aucune	Aucune

Lois donnant ouverture à des recours Modalités des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) I: articles 123 et 123.1	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) II: article 124	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) article 69	Code du travail (L.R.Q., c. C-27) article 16	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) article 227	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) article 47
2.8 Fardeau de la preuve	Articles 123 et 123.1 Présomption en faveur du salarié qu'il a été congédié illégalement; il incombe à l'employeur de prouver que le salarié a été congédié, suspendu ou déplacé pour une cause juste et suffisante (article 17 du Code du travail).	Selon le consensus des arbitres, le fardeau de la preuve revient à l'employeur. L'article 17 du Code du travail ne s'applique pas.	Il revient au plaignant représenté par la Commission, de prouver qu'il a été victime d'une infraction à la charte.	Présomption en faveur du salarié; il incombe à l'employeur de prouver qu'il a congédié, suspendu ou déplacé le salarié pour une autre cause, juste et suffisante, que l'exercice d'un droit conféré par le Code du travail (article 17).	Présomption en faveur du travailleur, à moins que l'employeur ne démontre que le travailleur a exercé un droit ou une fonction, conféré par la loi, de façon abusive; il incombe à l'employeur de prouver qu'il a congédié, suspendu (etc...) le travailleur pour une autre cause, juste et suffisante (article 228).	Il incombe à l'employeur de prouver que la connaissance d'une autre langue que la langue officielle est nécessaire (article 46, al. 2.

Lois donnant ouverture à des recours Modalités des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) I: articles 123 et 123.1	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) II: article 124	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) article 69	Code du travail (L.R.Q., c. C-27) article 16	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) article 227	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) article 47
2.9 Arbitre ou juge	Articles 123 et 123.1 Commissaire du travail	Arbitre choisi d'après la liste annotée d'arbitres des griefs du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (article 126).	Si la médiation échoue et si la recommandation de la Commission des droits de la personne n'a pas été suivie dans le délai fixé, la Commission peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une injonction contre la personne en défaut et réclamer le paiement de l'indemnité recommandée (article 83). En vertu de l'article 84, «la victime peut, si elle le préfère, exercer personnellement les recours prévus par l'article 83 et la Commission, dans ce cas, doit lui permettre de prendre connaissance de son dossier».	Commissaire du travail	Commissaire du travail	Commissaire du travail

Lois donnant ouverture à des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)	Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)
Modalités des recours	I: articles 123 et 123.1	II: article 124	article 69	article 16	article 227	article 47
2.9 Arbitre ou juge (suite)			D'autre part, l'article 89, non encore en vigueur stipule qu'«une poursuite pénale en vertu de la présente loi est intentée par la Commission, par le Procureur général ou par la personne qu'il autorise à cette fin.			

Lois donnant ouverture à des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)	Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)
Modalités des recours.	I: articles 123 et 123.1	II: article 124	article 69	article 16	article 227	article 47
2.10 Pouvoirs de l'arbitre ou du juge	Articles 123 et 123.1 Le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi avec tous ses droits et privilèges dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement (article 15 du Code du travail. Cependant dans le cas d'un domestique, le commissaire du travail ne peut qu'ordonner le paiement au salarié d'une indemnité correspondante au salaire et aux avantages dont l'a privé	L'arbitre peut: 1) Ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié; 2) Ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalent au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié; 3) Rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Cependant dans le cas d'un domestique, l'arbitre ne peut qu'ordonner le paiement au salarié d'une indemnité correspondant au salaire et aux avantages dont l'a privé le congédiement pour	En vertu de l'article 49 de la charte, «une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires». On peut donc conclure que, dans les cas de congédiement, le juge aurait des pouvoirs similaires à ceux de l'arbitre nommé en vertu de l'article 126 de la Loi sur les normes du travail.	Le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi avec tous ses droits et privilèges dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement (article 15).	Idem à l'article 15 du Code du travail.	Idem à l'article 15 du Code du travail.

Lois donnant ouverture à des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)	Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)
Modalités des recours	I: articles 123 et 123.1	II: article 124	article 69	article 16	article 227	article 47
2.10 Pouvoirs de l'arbitre ou du juge (suite)	le congédiement pour une période maximale de trois mois (article 123, al. 3 de la Loi sur les normes du travail).	une période maximale de trois mois (article 128).				

Lois donnant ouverture à des recours Modalités des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) I: articles 123 et 123.1	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) II: article 124	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) article 69	Code du travail (L.R.Q., c. C-27) article 16	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) article 227	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) article 47
2.11 Frais d'arbitrage ou de cour	Articles 123 et 123.1 Assumés par le gouvernement.	Partagés, à parts égales, entre l'employeur et le salarié (article 135). Dans le cas du domestique, les honoraires et frais de l'arbitre sont payés par la Commission des normes du travail (article 135).	Assumés par le gouvernement.	Assumés par le gouvernement.	Assumés par le gouvernement.	Assumés par le gouvernement.

Lois donnant ouverture à des recours Modalités des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) I: articles 123 et 123.1	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) II: article 124	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) article 69	Code du travail (L.R.Q., c. C-27) article 16	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) article 227	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) article 47
2.12 Recours en appel	Articles 123 et 123.1 Tribunal du travail	Requête en Cour supérieure pour l'émission d'un bref d'évocation, mais aucun appel sur le fond de la sentence.	Cour d'appel du Québec L'article 84, non encore en vigueur, stipule que «la victime peut si elle le préfère, exercer personnellement les recours prévus par les articles 83 ou 83.2. Lorsque ces recours ont été exercés par la Commission en première instance, la victime peut elle-même se pourvoir en appel. Elle peut, également, en tout état de cause, joindre sa demande à celle de la Commission. Dans ces cas, la Commission doit lui permettre de prendre connaissance de son dossier.	Tribunal du travail	Tribunal du travail	Tribunal du travail

Lois donnant ouverture à des recours	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)	Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)
Modalités des recours	I: articles 123 et 123.1	II: article 124	article 69	article 16	article 227	article 47
2.12 Recours en appel (suite)			Lorsque la victime a joint sa demande à celle de la Commission, celle-ci ne peut se pourvoir seule en appel qu'avec le consentement écrit de la victime».			

3.0 ANALYSE DES MODALITÉS DES DIFFÉRENTS RECOURS

La section précédente nous a permis de présenter les modalités propres à chacun des recours relatifs à un congédiement existant dans cinq lois différentes. Nous reprenons maintenant chacune de ces modalités pour en faire ressortir les ressemblances et différences.

3.1 OBJET DU RECOURS

Seul l'article 124 de la Loi sur les normes du travail restreint l'objet du recours à un congédiement. Les autres lois ou articles de la Loi sur les normes du travail étendent généralement ces objets à la suspension et au déplacement et même à la retraite, à la mise à pied, à la rétrogradation et à la mesure discriminatoire ou disciplinaire. Ce sont la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui offrent le plus large éventail d'objets de recours lors d'un congédiement.

3.2 MOTIFS DONNANT DROIT AU RECOURS

Les motifs donnant droit à un recours diffèrent selon chacune des lois concernées. Ils se rapportent aux normes du travail, à la discrimination, à la participation à des activités syndicales, à la santé et à la sécurité du travail et à la langue du travail. On peut mentionner cependant que seul l'article 124 de la Loi sur les normes du travail englobe, sans les préciser nommément, un grand nombre de motifs de congédiement sous l'appellation «sans cause juste et suffisante». En effet, même si la liste des motifs mentionnés dans la Charte des droits et libertés de la personne est longue, ils doivent tous se rapporter à une discrimination.

3.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DU RECOURS

Seules deux lois posent des conditions préalables à l'exercice de leur recours. Il s'agit de la Charte de la langue française qui stipule que le salarié syndiqué doit se prévaloir de la procédure de griefs prévue dans sa convention collective, et qu'il ne doit se prévaloir du recours prévu à la charte qu'à défaut par son association de le faire. La deuxième loi est celle sur les normes du travail où, pour se prévaloir du recours prévu à l'article 124, le salarié doit justifier de cinq ans de service continu chez le même employeur; de plus, une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, ne doit pas être prévue ailleurs dans la Loi sur les normes du travail, dans une autre loi ou dans une convention. Cette dernière condition rend difficile l'interprétation de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail. En effet, comme nous l'avons vu, des procédures de réparation existent dans d'autres lois et il en existe aussi une aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail. Le problème se pose donc d'abord au salarié qui doit choisir, parmi plusieurs, le recours qui convient le mieux à sa situation de salarié congédié. Cette difficulté est d'autant plus grande si le salarié ne connaît pas le ou les véritables motifs de son congédiement. En second lieu, le problème se pose aussi aux arbitres nommés en vertu de l'article 126 de la Loi sur les normes du travail lesquels ont, quant à eux, à déterminer l'admissibilité du salarié au recours prévu à l'article 124, lorsqu'une objection préliminaire à cet effet est présentée par l'employeur.

3.4 DÉPOT DE LA PLAINTE

Dans quatre cas sur six, le salarié doit déposer sa plainte devant un commissaire du travail. Dans les deux autres cas, le salarié doit le faire auprès de l'organisme chargé de l'application de la loi donnant ouverture au recours concerné. Il s'agit de la Commission des normes du travail (pour l'article 124) et de la Commission des droits de la personne.

3.5 DÉLAI POUR SOUMETTRE LA PLAINTE

Généralement, ces délais varient entre 15 et 30 jours. Dans un cas cependant, il est de 90 jours (article 123.1 de la Loi sur les normes du travail) et dans un autre, il n'y a aucun délai (Charte des droits et libertés de la personne). Il est intéressant de constater par ailleurs que deux lois, soit le Code du travail et la Charte de la langue française, spécifient que les plaintes doivent être mises à la poste dans le délai fixé, plutôt que de parler de date de réception par l'autorité concernée.

3.6 FAÇON DE DÉPOSER LA PLAINTE

Toutes les plaintes doivent être faites par écrit.

3.7 MÉDIATION AVANT L'ARBITRAGE OU LES POURSUITES

Deux lois seulement prévoient une médiation avant l'arbitrage ou les poursuites. Dans les deux cas, les organismes chargés de l'application de ces lois tentent de régler la plainte à la satisfaction des intéressés. Il s'agit de la Commission des normes du travail en ce qui a trait à l'article 124 de la Loi sur les normes du travail et de la Commission des droits de la personne. Si la médiation échoue, le salarié peut aller directement en arbitrage dans le cas d'un recours en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail. Dans le cas de la Charte des droits et libertés de la personne, une autre étape du processus de recours reste à franchir avant d'en arriver à des poursuites pénales. En effet, lorsqu'un règlement n'est pas intervenu entre les parties, la Commissior des droits de la personne leur transmet le résultat de son enquête et ses recommandations. Si ses recommandations n'ont pas été suivies dans le délai fixé, c'est alors seulement que la Commission peut, avec le consentement du plaignant, s'adresser au tribunal. L'on voit donc que dans ce cas, le processus est beaucoup plus long et complexe que celui du recours à la Commission des normes du travail.

3.8 FARDEAU DE LA PREUVE

Dans quatre cas sur six, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur, tel que spécifié dans les lois concernées. Dans un autre cas, celui de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, la loi ne fait pas une telle spécification, mais le consensus actuel des arbitres est à l'effet que c'est à l'employeur à assumer le fardeau de la preuve. La seule exception à cette règle est le recours en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne. En effet, lors de poursuites intentées par la Commission des droits de la personne, il revient au plaignant, représenté par la Commission, de prouver qu'il a été victime d'une infraction à la charte.

3.9 ARBITRE OU JUGE

Dans la majorité des cas, la personne nommée pour entendre le grief est un commissaire du travail. Dans le cas de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, il s'agit d'un arbitre choisi à partir d'une liste identifiée dans la loi. Enfin, c'est un juge qui est appelé à trancher le litige dans le cas de recours en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

3.10 POUVOIRS DE L'ARBITRE OU DU JUGE

Les pouvoirs de l'arbitre sont généralement ceux d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail. Celui-ci peut donc ordonner la réintégration du plaignant dans son emploi avec tous ses droits et privilèges et fixer une indemnité équivalante au salaire et autres avantages perdus depuis la perte d'emploi. Cependant dans le cas d'un domestique, les articles 123 et 128 de la Loi sur les normes du travail déterminent que le commissaire du travail ou l'arbitre selon le cas, ne peuvent qu'ordonner le paiement d'une indemnité.

Dans le cas des recours exercés en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, les pouvoirs de l'arbitre sont les mêmes que ceux

d'un commissaire du travail mais, en plus, l'arbitre peut rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable. La Charte des droits et libertés de la personne ne précise pas explicitement les pouvoirs du juge désigné pour entendre les parties. Cependant elle confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de l'atteinte à ses droits et la réparation du préjudice subi. De plus, elle mentionne que le tribunal peut aussi, dans les cas d'atteinte intentionnelle à des droits, condamner son auteur à des dommages exemplaires.

On peut donc conclure que dans les six cas analysés, le salarié congédié, sauf un domestique, pourrait être réintégré dans son emploi et recevoir une indemnité.

3.11 FRAIS D'ARBITRAGE OU DE COUR

Généralement les frais encourus par l'exercice d'un recours sont assumés, directement ou indirectement, par le gouvernement. Seul le recours prévu à l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, entraîne un partage, à parts égales, des frais d'arbitre entre l'employeur et le salarié, sauf s'il s'agit d'un domestique.

3.12 RECOURS EN APPEL

Toutes les lois étudiées, sauf une, prévoient un recours en appel de la décision en première instance. L'exception à cette règle est celle déterminée par l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, où la sentence arbitrale rendue est sans appel sur le fond (sauf en ce qui a trait à la requête en Cour supérieure pour l'émission d'un bref d'évocation).

4.0 CONCLUSION

Le présent document visait dans un premier temps à identifier et à présenter les recours contenus dans différentes lois relativement à un

congédiement. Il touchait particulièrement les recours dont la clientèle potentielle pourrait être la même que celle de la Commission des normes du travail.

L'analyse des modalités de ces différents recours nous a permis de constater qu'ils présentent généralement plus de ressemblances que de différences. En effet, le recours prévu à l'article 124 de la Loi sur les normes du travail est pratiquement le seul à comporter des différences importantes par rapport aux autres recours. Ces différences se retrouvent surtout au niveau de:

- l'existence de conditions préalables à l'exercice du recours,
- l'existence d'une médiation avant l'arbitrage (exception faite de la médiation de la Commission des droits de la personne),
- l'absence d'une présomption en faveur du salarié au niveau du fardeau de la preuve,
- des pouvoirs plus étendus de l'arbitre,
- du paiement des frais d'arbitrage par les parties,
- l'absence du recours en appel.

ADDENDA

Depuis la publication de ce document, un nouveau recours à l'encontre d'un congédiement s'est ajouté à la législation québécoise. Un tel recours est contenu dans la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), depuis l'entrée en vigueur, le 21 décembre 1984, d'une modification apportée à cet effet par le projet de loi 12 (1984, c. 46, a. 32). Cette loi prévoit, à l'article 5.2, que:

> *«Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un employé, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles, ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce dernier est assigné ou a agi comme témoin.*
>
> *Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait du congédiement, de la suspension ou du déplacement d'un salarié, de l'exercice à son endroit de mesures discriminatoires ou de représailles, ou de l'imposition de toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit lui résultant de ce code. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.»*

Février 1985